Communauté de communes du Canton de Semur-en-Brionnais

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) APPROBATION

ANNEXE 5 –PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Élaboration du PLUi prescrite le	12 octobre 2015
Arrêt du projet de l'élaboration du PLUi le	13 mai 2019

Vu pour rester annexé
à la délibération du
Le Président,

DDE
Saône-et-Loire

Préfecture
de
Saône-et-Loire

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION

FLEUVE LOIRE

NOTE DE PRÉSENTATION

Commune d'IGUERANDE

FLEUVE LOIRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Loi n° 87.565 du 22 juillet 1987
modifiée par la loi n° 95.101 du 23 février 1995
relative au renforcement de la protection de l'environnement
et son décret d'application n° 95.1089 du 5 octobre 1995

NOTE DE PRÉSENTATION

1. INTRODUCTION

La situation géographique et la constitution géologique de son bassin versant font de la Loire le plus irrégulier des grands fleuves de France. La Loire amont (de Roanne au Bec d'Allier) est soumise à une forte influence océanique et reçoit les apports du Morvan et des monts de la Madeleine.

Ce fleuve constitue une limite naturelle entre les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire. Il longe vingt deux communes dans le département de Saône-et-Loire qu'il soumet au risque d'inondation : Artaix, Baugy, Bourbon-Lancy, Bourg-le-Comte, Chambilly, Cronat, Digoin, Gilly-sur-Loire, Hôpital-le-Mercier, Iguerande, Iesme, Marcigny, Melay, La Motte-Saint-Jean, Perrigny-sur-Loire, Saint-Agnan, Saint-Aubin-sur-Loire, Saint-Martin-du-Lac, Saint-Yan, Varenne-Saint-Germain, Vindecy, Vitry-sur-Loire.

Les dommages causés par les inondations sont dus à la submersion, à l'érosion et à l'agressivité des eaux chargées et polluées. Les enjeux sont de trois types :

- **humains** : noyade, électrocution, personnes blessées, isolées, déplacées, ...
- **économiques** : destructions, détériorations et dommages aux immeubles et aux meubles, au bétail, aux cultures, ...
- **environnementaux** : endommagement, voire destruction de la faune et de la flore, pollutions diverses (poissons morts, déchets toxiques ...), etc ...

Les responsabilités en matière de prévention des risques naturels incombent à l'Etat et aux communes :

L'Etat doit :

- évaluer et afficher les risques en précisant leur localisation et leurs caractéristiques ;
- veiller à leur prise en compte dans les procédures spécifiques ;
- édicter des mesures de prévention propres à réduire les conséquences humaines, sociales et économiques des risques.

Les communes doivent :

- tenir compte de toutes les informations qu'elles possèdent sur l'existence d'une zone soumise à des risques naturels dans leur document d'urbanisme quant à l'affectation et l'utilisation des sols.
- informer le représentant de l'Etat de la connaissance des risques sur le territoire communal.

1.1. Le cadre réglementaire

En application des articles 40.1 à 40.7 de la Loi n° 95.101 du 02 Février 1995, la prise en compte réglementaire des risques d'inondation doit se faire désormais par l'établissement de Plans de Prévention contre les Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.).

Le contenu des P.P.R. ainsi que leurs modalités d'application, sont décrits dans le Décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Les P.P.R. doivent obligatoirement comprendre, suivant l'article 3 du Décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 :

- une note de présentation ;
- un ou plusieurs documents graphiques définissant le zonage ;
- un règlement faisant apparaître les contraintes apportées à l'urbanisation notamment.

2. LE RISQUE

2.1. Les probabilités des crues

Le siècle dernier a connu successivement trois grandes crues historiques :

- la crue d'octobre 1846 ;
- la crue de mai 1856 ;
- la crue de septembre 1866.

La crue de 1846 reste, à ce jour, la plus forte crue observée entre Roanne et Nevers depuis 250 ans (date de la construction de la digue de Pinay).

A l'échelle du bassin de la Loire et à une échelle de temps de plusieurs siècles, les observations climatiques ne font pas apparaître de modification du climat et il est donc certain que des épisodes pluvieux d'importance comparable à ceux qui ont été à l'origine des grandes crues de la Loire dans le passé se reproduiront et provoqueront des crues pouvant atteindre des débits du même ordre que celles du siècle dernier et même les dépasser.

Il existe une relation entre le débit maximum d'une crue et la probabilité qu'elle se produise ; au confluent de la Loire et de l'Allier, le débit de pointe des crues en fonction de leur probabilité est évalué comme suit :

INTITULÉ	PROBABILITÉ ANNUELLE	DÉBIT DE POINTE À NEVERS
Crue décennale	1/10	2 200 m^3/s
Crue cinquentennale	1/50	3 200 m^3/s
Crue centennale	1/100	3 850 m^3/s

2.2. Evolution du niveau des crues

Depuis le milieu du siècle dernier, le lit de la Loire, en maints endroits, s'est notablement modifié. Ces changements sont dus à l'évolution naturelle du lit du fleuve et à l'abandon des ouvrages de navigation depuis l'arrêt du trafic fluvial. Dans une époque plus récente, des extractions excessives des sables dans le lit mineur ont provoqué un enfoncement du lit. Ces extractions ont été, sauf exceptions locales, définitivement arrêtées depuis 1992. Depuis, il est probable que le charriage des sédiments ait modifié de façon notable le profil du lit.

Il serait donc imprudent de considérer comme définitivement acquis l'abaissement actuellement constaté de la ligne d'eau des crues.

Par ailleurs, le développement de la végétation dans le lit du fleuve freine l'écoulement et peut avoir un effet local de rehaussement non négligeable de la ligne d'eau des crues.

De plus, le risque de formation d'embâcles provoquées par un amoncellement d'arbres emportés par le courant ou de glace ne doit pas être négligé. De telles embâcles pourraient provoquer un rehaussement local très important du niveau atteint par une crue.

Le barrage de Villerest, situé à l'amont de Roanne, a été mis en service en 1984. Ce barrage est destiné, notamment, à l'écrêtement des crues les plus importantes. Son fonctionnement conduit donc à une réduction des débits de pointe et des hauteurs de submersion.

2.3. L'hydrologie influencée par le barrage de Villerest

Ce barrage a une triple vocation :
1. l'écrêtement des crues,
2. le soutien des étiages,
3. la production d'énergie (fonction secondaire par rapport aux deux précédentes).

Le processus d'écrêtement des crues au barrage de Villerest est basé sur les considérations suivantes :

- écrêtement de toutes les crues lorsque le débit maximal est supérieur à 1000 m^3/s à Villerest ;
- en fonction de la prévision de crue, création d'une lâchure préventive pour augmenter le creux de la retenue (anticipation sur 20 h) ;
- vérification que cette lâchure (jusqu'à 1000 m^3/s) ne crée pas, avec les affluents du Morvan, de situation plus défavorable en aval ;
- affinage de l'écrêtement du barrage par réglage du débit sortant en fonction de l'hydrogramme prévu de crue (gestion optimale du creux disponible) ;
- gestion de la vidange pour retrouver rapidement un creux en cas de nouvelles crues (hypothèse minimum 20 h, ajustée en fonction de prévisions de nouvelles crues).

Pour la détermination des zones inondables, il n'a pas été tenu compte de l'influence du barrage de Villerest. Ceci permet de se placer dans la situation hydrologique (débit, hauteur, vitesse) la plus défavorable ; le barrage pouvant être inopérant pour une raison ou pour une autre (problème technique, retenue pré-remplie par une première crue, etc.). Cette non prise en compte du barrage de Villerest est conforme à la politique d'élaboration des atlas des zones inondables à l'échelle du bassin versant de la Loire.

3. CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA

La crue de référence est celle de 1846. Le champ d'inondation a fait l'objet d'une décomposition en 4 zones distinctes, sujettes à différents degrés de risque.

Les critères retenus pour cette analyse se fondent sur un croisement des profondeurs de submersion atteintes localement et des vitesses d'écoulement de l'eau correspondantes. Le tableau de définition de ces critères figure à la fin paragraphe. Il est repris sur les cartes du PPR. Ces cartes font apparaître :

- **les zones d'aléa faible (en jaune)** : caractérisées par des profondeurs et des vitesses faibles. Elles sont généralement situées en bordure de la zone inondable, parfois à plusieurs km du lit mineur du fleuve.

- **les zones d'aléa moyen (en orange)** : caractérisées par des profondeurs ou des vitesses moyennes. Elles correspondent encore à des zones plutôt périphériques du lit majeur ou à des buttes ou des tertres placés plus haut que le lit majeur environnant.

- **les zones d'aléa fort (en violet)** : caractérisées par des profondeurs ou des vitesses importantes, les zones d'aléa fort couvrent la plus grande partie du lit majeur inondable, en dehors des zones les plus proches du fleure.

- **les zones d'aléa très fort (en mauve)** : caractérisées par des profondeurs et des vitesses importantes, ces zones correspondent à des axes d'écoulement préférentiel marqués. Elles s'organisent autour du lit moyen de la Loire, autour du débouché des affluents ou autour de fossés ou d'anciens bras de la Loire encore actifs en crue.

Les classes d'aléa se différencient à l'aide des critères suivants :

- Aléa faible → lame d'eau inférieure à 1 m sans vitesse marquée
- Aléa moyen → lame d'eau entre 1 et 2 m avec vitesse nulle à faible
  ou
  lame d'eau de moins de 1 m avec vitesse moyenne à forte
- Aléa fort → profondeur de submersion supérieure à 2 m avec vitesse nulle à faible
  ou
  lame d'eau de moins de 2 m avec vitesse moyenne à forte
- Aléa très fort → profondeur de submersion supérieure à 2 m avec vitesse moyenne à forte

Afin de ne pas créer de source de confusion avec d'autres documents, la cartographie a été limitée aux zones uniquement inondées par la Loire. Ainsi, la délimitation des zones inondées ne remonte le cours des affluents que jusqu'au niveau de la côte d'eau de la Loire, sans tenir compte de l'apport d'eau de l'affluent. Les aléas n'ont pas été étudiés pour ces vallées secondaires ; étant précisé qu'à l'intérieur de ces zones, il sera fait application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme en tant que de besoin.

4. LE RÈGLEMENT

Les objectifs du PPR sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs conduisent à mettre en œuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
- contrôler l'extension de l'urbanisation dans les secteurs urbanisés ;
- préserver le champ d'expansion des crues, constitués des secteurs peu ou pas urbanisés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

Dans ce but, deux secteurs ont été délimités en zone inondable :

- les zones urbanisées, hachurées en rouge sur le plan ;
- le champ d'expansion des crues, constitué des zones peu ou pas urbanisées.

Ces deux secteurs ont été croisés avec les 4 types de zones inondables pour définir le règlement. Les paragraphes du règlement pour chacun des sous-secteurs sont les suivants :

	Aléa très fort	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible
Parties urbanisées	Sans objet	B 2-1		B 2-2
Champ d'expansion des crues	A 2-1		A 2-2	A 2-3

Sont considérés comme des parties urbanisées :

- dans les communes couvertes par un plan d'occupation des sols : les zones constructibles U et NB et les zones d'urbanisation future NA et NAI ayant été ouvertes à l'urbanisation par une délibération du conseil municipal approuvant un schéma d'aménagement indicatif ;
- dans les communes disposant d'un document MARNU : les zones constructibles C ;
- dans les autres communes : les parties actuellement urbanisées telles qu'elles sont définies dans le code de l'urbanisme.

ANNEXE 1

TEXTES APPLICABLES

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.
11 octobre 1995 page 14804.
Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

NOR: ENVP9530058D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à laprévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de laloi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 90-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art. 1er. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des commues dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du planou, le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet à l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne, des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan , éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté et affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositionscorrespondantes de l'ancien plan.

TITRE II DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditionsfixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur entant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

"d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre Ier du code de la

construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : "Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

"Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée
; ".

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

exploitants forestiers publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

"**Art. 40-2.** - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"**Art. 40-3.** - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"**Art. 40-4.** - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"**Art. 40-5.** - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan et puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

"Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

"1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés

"2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

"3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE.
3 février 1995 page 1840.
Loi n° 95-101 du 2 février 1995.

Art. 16. - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

"**Art. 40-1**. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

"1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions danslesquelles ils doivent être réalisés utilisés ou exploités ;

"2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagement ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article;

"3° de définir les mesures de prévention de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

"4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation où l'exploitation des constructions, des ouvrages des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat conformité dans le délai, prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et

"**Art. 40-6**. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfacessubmersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision estsoumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

"**Art. 40-7**. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures

REPERES DES CRUES DE LOIRE

CATALOGUE DES REPERES DE CRUES

Le présent catalogue rassemble les informations relatives aux repères de crues.

Pour chaque repère de crues, une feuille synthétise les données recueillies. Chaque feuille comprend :

- un plan de localisation,
- une photographie du repère ou un croquis,
- la côte IGN 69,
- l'inscription du repère,
- la description du site.

Ces repères ont été retrouvés principalement grâce à 3 sources d'information :

- les documents anciens : les planches du « profil en long de la Loire », réalisés par le service de l'IGN en 1933 et une ancienne version des « plans des surfaces submersibles de la Loire », mise à disposition par le service HVN de la DDE de la Nièvre.

- une enquête auprès des municipalités et des organismes s'occupant de la Loire ou de l'Aron (DDE, DDAF, Syndicats d'aménagement...).

- des visites de terrain complémentaires.

Les repères retrouvés ont été nivelés (ou renivelés) avec une précision de l'ordre de quelques centimètres avec des moyens optiques traditionnels ou au GPS.

Certains repères n'ont pas pu être nivelés parce qu'ils ont été soit détruits, soit non retrouvés. Par conséquent, les nivellements fournis pour ces repères n'ont pu faire l'objet de contrôle de notre port et sont donc basés sur des archives.

La source du nivellement de ces repères apparaît dans la description du site.

Dans la plupart des cas, les nivellements d'archives, donnaient des altitudes orthonormées qu'il a fallu traduire en altitudes normales pour utiliser le système actuellement en vigueur (IGN 69). La mention « d'après archives » apparaît dans la rubrique « COTE (IGN 69) » de ces repères. La mention « nivellement IGN » signifie que ces repères ont été nivelés pour le profil en long de la Loire et que les services de l'IGN nous ont fourni la cote en IGN 69.

DDE
Saône-et-Loire

Préfecture
de
Saône-et-Loire

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION

FLEUVE LOIRE

RÈGLEMENT

Commune d'IGUERANDE

FLEUVE LOIRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Loi n° 87.565 du 22 juillet 1987
modifiée par la loi n° 95.101 du 23 février 1995
relative au renforcement de la protection de l'environnement
et son décret d'application n° 95.1089 du 5 octobre 1995

REGLEMENT

Le présent règlement fixe :

D'une part, les prescriptions générales applicables sur l'ensemble des zones inondables par la Loire dans le département de Saône et Loire, sur le territoire de la commune de :

IGUERANDE

D'autre part, les prescriptions spécifiques aux deux types de zones : le champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle et le reste de la zone inondable exclu « champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle ».

PRESCRIPTIONS GENERALE
SUR L'ENSEMBLE DES ZONES

Dans toute la zone inondable, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens :

Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ne pourra être réalisé, de façon à ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

Pour toute construction nouvelle dans le champ d'inondation, une étude hydraulique commanditée par le maître d'ouvrage devra évaluer l'incidence.

Cet élément ne devra pas conduire à l'augmentation du risque inondation vis à vis des lieux habités.

Toutefois, la réalisation des travaux d'infrastructures publiques et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics est admise à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ;

- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux ;

- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et leurs effets.

Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter les dégradations par les eaux (exemples : utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence ou/et dispositifs de coupure, etc.).

A. PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LE CHAMP D'EXPANSION DES CRUES A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE

Le champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle correspond aux **zones inondables non urbanisées** ou peu urbanisées et peu aménagées (quel que soit le niveau de l'aléa), où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie. Il comprend, en outre, l'ensemble des zones d'aléa très fort.

1 - Prescriptions générales quel que soit le niveau d'aléa

Les sous-sols sont interdits.

2 - Prescriptions selon les zones d'aléa :

2.1. En zone d'aléa très fort et fort

Toute occupation ou utilisation du sol est interdite.

Tout changement de destination d'une construction existante en habitation est interdit.

La fabrication et le stockage de produits dangereux ou polluants sont interdits.

Ne sont admis que :

2.1.1. Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent document notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades, la réfection des toitures.

2.1.2. Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autres que l'inondation, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité et de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant.

2.1.3. Les sanitaires et vestiaires nécessaires aux terrains de sports ou de loisirs et aux aires de passage des gens du voyage existants, ainsi que la construction de locaux communs lorsqu'ils correspondent à une mise aux normes des terrains de camping et de caravanage.

2.1.4. Les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, stations de pompage, extensions ou modifications de stations d'épuration existantes.

2.1.5. Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.

2.1.6. Les clôtures, qui devront être en mailles larges entièrement ajourées.

2.2. En zone d'aléa moyen

En plus des occupations et utilisations du sol énoncées au paragraphe 2.1., sont admis :

2.2.1. Les bâtiments d'exploitation agricole.
Ces bâtiments ne feront pas l'objet de remblaiement.

2.2.2. Pour les constructions régulièrement autorisées et implantées antérieurement à la publication du présent document, une seule extension, réalisée en une seule fois, dans la limite des plafonds suivants :

- 25 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes,
- 25 % d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de service, n'ayant pas vocation à l'hébergement.

2.2.3. Les équipements sportifs, de loisirs ou de tourisme, non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente.

2.2.4. Les installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement, d'alimentation en eau potable et des voies navigables.

2.2.5. Les installations liées à l'exploitation du sous-sol, qui devront être mobiles et provisoires.

Toute construction de bâtiment à usage d'habitation et tout changement de destination d'une construction existante en habitation sont interdits.

2.3. En zone d'aléa faible

En plus des occupations et utilisations du sol énoncées aux paragraphes 2.1. et 2.2., sont admises :

- les habitations liées aux exploitations agricoles. Elles comporteront un rez-de-chaussée situé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues.

Toute autre construction de bâtiment à usage d'habitation et tout changement de destination d'une construction existante en habitation sont interdits.

B. PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LE RESTE DE LA ZONE INONDABLE EXCLU DU « CHAMP D'EXPANSION DES CRUES A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE »

Cette zone correspond aux **secteurs inondables déjà construits**, où le caractère urbain prédomine. Elle ne comprend toutefois pas les zones d'aléa très fort. Les opérations de remblaiement et de constructions ne pourront être autorisées que lorsque le maître d'ouvrage aura démontré que son opération ne dégrade pas la situation des lieux habités en tenant compte d'éventuelles compensations.

Dans tous les cas, les remblaiements d'une hauteur submergée supérieure à 1 m seront interdits et les cotes de plancher supérieures aux plus hautes eaux connues.

1 - Prescriptions générales quel que soit le niveau d'aléa

1.1. Les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

1.2. Lorsque des constructions individuelles et des opérations d'ensemble (ZAC - lotissement, permis groupés) sont toutefois prévues, elles devront être conçues et implantées de telle sorte que leur impact soit le plus faible possible sur l'écoulement des eaux. En outre, le niveau de plancher des constructions sera situé au-dessus du niveau de la cote des plus hautes crues connues.

1.3. Les reconstructions de bâtiments sinistrés pour des causes autre que l'inondation sont autorisées, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité et de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant.

1.4. Les sous-sols sont interdits, sauf ceux à usage de parkings collectifs.

1.5. Le stockage et la fabrication de produits dangereux ou polluants seront soumis à des prescriptions particulières tenant compte du caractère inondable du site d'implantation (exemples : stockage dans des récipients, soit étanches suffisamment lestés ou arrimés, soit situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, bon ancrage des citernes enterrées, orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues).

1.6. Les clôtures devront être ajourées sur les 2/3 de leur hauteur à partir du sol.

2 - Prescriptions suivant les niveaux d'aléa

2.1. Dans les zones d'aléa fort ou moyen

2.1.1. Les nouveaux équipements hébergeant des populations vulnérables tels que école, hôpital, clinique, maison de retraite, centre de postcure ainsi que les équipements à vocation de sécurité tels que centre de secours, caserne de gendarmerie sont interdits, ainsi que toutes constructions à usage d'habitation.

2.2.2. Les autres occupations et utilisations du sol peuvent être autorisées sous réserve que :

L'emprise au sol des constructions par rapport à la surface de l'unité foncière, soit la plus réduite possible et au plus égale à :

⇨ pour les constructions à usage agricole :
10 % en aléa fort
15 % en aléa moyen

⇨ pour les serres
30 % en aléa fort
60 % en aléa moyen
à condition que les ouvertures soient disposées dans le sens du courant.

Toutefois, une emprise supérieure peut être admise pour l'extension des constructions existantes, à condition qu'elle se réalise en une seule fois et dans le respect des plafonds suivants :

- 25 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes ;
- 25 % d'augmentation de leur emprise au sol, pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de services.

2.2. Dans les zones d'aléa faible

L'emprise au sol des constructions par rapport à la surface de l'unité foncière doit être au plus égale à :

- 10 % pour les constructions à usage d'habitation ;
- 25 % pour les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles) et de service ;
- 80 % pour les serres.

Toutefois, une emprise supérieure peut être admise pour l'extension des constructions existantes, à condition qu'elle se réalise en une seule fois et dans le respect des plafonds suivants :

- 25 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes ;
- 25 % d'augmentation de leur emprise au sol, pour les bâtiments à usage d'activités commerciales et de services.

2.3. Pour les constructions ou opérations d'urbanisme établies sur plusieurs secteurs d'aléa

Un coefficient d'emprise moyen sera calculé proportionnellement à la superficie de chaque secteur d'aléa, le règlement de chaque secteur d'aléa restant applicable.

Dans ce cas, l'organisation d'ensemble devra contribuer à diminuer le risque.

République Française

Préfecture de Saône-et-Loire
Mâcon, le

ARRETE du 20 JUIL. 2001

012531

Portant approbation des plans de prévention du risque inondation prévisible de la Loire sur la commune d'IGUERANDE

Le préfet du département de SAONE ET LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et par la loi n° 90.509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'Outre Mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, et notamment ses articles 5 et 5.1 ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son chapitre II modifiant certaines dispositions législatives citées ci-dessus ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11.4 et suivants ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention du risque naturel prévisible ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 prescrivant l'établissement des plans de prévention du risque naturel prévisible inondation de la Loire pour la commune d'Iguerande ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les plans de prévention du risque naturel prévisible inondation de la Loire de la commune d'Iguerande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 décembre 2000 au 2 février 2001 inclus et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Iguerande du 11 janvier 2001 ;

VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;

VU l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement du 6 février 2001 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire ;

ARRETE

Article 1er **a)** est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de la Loire de la commune d'Iguerande.

b) ce plan de prévention du risque naturel prévisible inondation comporte :

1. un rapport de présentation
2. un règlement
3. une carte des crues historiques au 1/5000ème
4. une carte d'aléas au 1/5000ème

c) il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- à la mairie d'Iguerande
- dans les locaux de la préfecture de Saône et Loire (SIDPC)
- dans les locaux de la DDE de l'équipement à Mâcon.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention apparente sera faite dans les deux journaux ci-après désignés :

Dimanche de Saône et Loire
Le Progrès Courrier de Saône et Loire
La Renaissance

Cet arrêté sera affiché pendant trente (30) jours en mairie d'Iguerande et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune d'Iguerande. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 3 Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune d'Iguerande,
- M. le délégué aux risques majeurs,
- M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordinateur du plan de Loire grandeur nature,
- M. le préfet de Saône et Loire, service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le sous préfet de Charolles,
- M. le directeur départemental de l'équipement de Saône et Loire
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur régional de l'environnement de la région Bourgogne,
- M. le directeur régional de l'environnement de la région Centre,
- Mme la présidente de la chambre d'agriculture de Saône et Loire,
- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Saône et Loire
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Article 4 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire et M. le directeur départemental de l'équipement de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Directeur
du Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile,

PRÉFECTURE de SAÔNE-et-LOIRE 71 - 005

Paul ROUSSET

Fait à Mâcon, le 20 JUIL. 2001
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Bernard BREYTON

LEGENDE

Aléa faible:
Profondeur de submersion inférieure à 1m
sans vitesse marquée.

Aléa moyen:
Profondeur de submersion comprise entre 1 et 2m
avec vitesse nulle à faible ou profondeur inférieure à 1m
avec vitesse moyenne forte.

Aléa fort:
Profondeur de submersion supérieure à 2m
avec vitesse nulle à faible ou profondeur inférieure à 2m
mais avec vitesse moyenne forte.
Zones de dangers particuliers: bande de sécurité de 300m
en arrière des levées.

Aléa très fort:
Profondeur de submersion supérieure à 2m
avec vitesse moyenne à forte.
Zones de dangers particuliers: aval de déversoir,
débouché d'ouvrages.

Partie actuellement urbanisée

DDE
Saône-et-Loire

Préfecture
de
Saône-et-Loire

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS INONDATION
(PPR)
ZONAGE

CARTE DES ALEAS

Commune d' IGUERANDE

Echelle: 1/5000

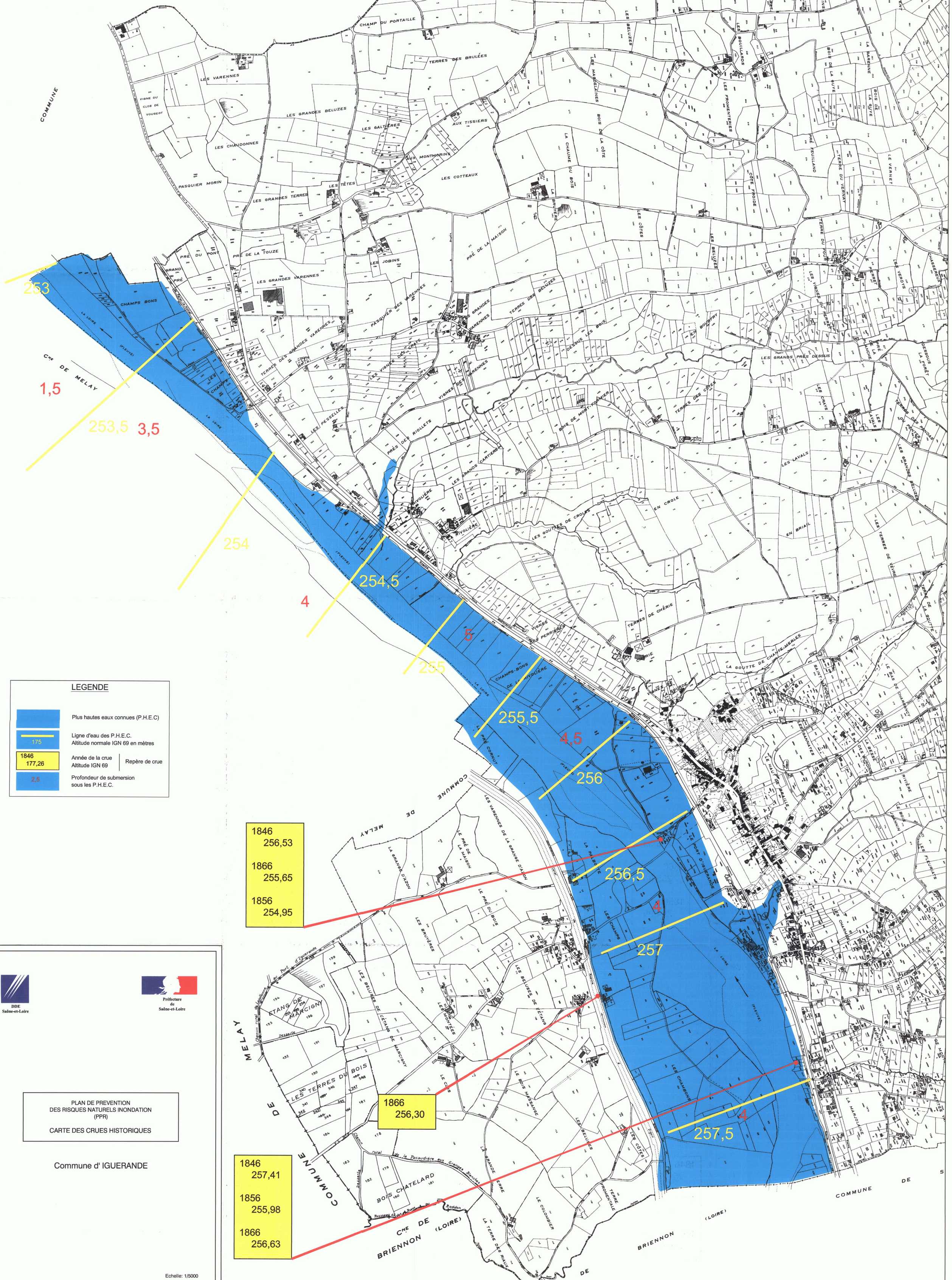

LEGENDE

- Plus hautes eaux connues (P.H.E.C)
- 175 — Ligne d'eau des P.H.E.C. Altitude normale IGN 69 en mètres
- 1846 / 177,26 — Année de la crue / Altitude IGN 69 — Repère de crue
- 2,5 — Profondeur de submersion sous les P.H.E.C.

DDE
Saône-et-Loire

Préfecture
de
Saône-et-Loire

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS INONDATION
(PPR)

CARTE DES CRUES HISTORIQUES

Commune d' IGUERANDE

Echelle: 1/5000